

le 14 novembre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 12 novembre 2012**

**2012 DASES 610G** Subventions et conventions avec l'association Fédération Addiction (11e) et à l'association Ecole des Parents et des éducateurs d'Ile-de-France (11e).

**M. Jean-Marie LE GUEN, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général**

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2012 par lequel M. le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui propose d'attribuer à l'association « Fédération Addiction » et à l'association Ecole des Parents et des éducateurs d'Ile-de-France, une subvention de fonctionnement au titre de 2012 dans un cadre conventionnel.

Sur le rapport présenté par M. Jean-Marie LE GUEN au nom de la 6<sup>e</sup> Commission ;

Délibère :

Article 1: M. le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer une convention annuelle, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association Fédération Addiction (simpa - astre 46621) (dossier 2012\_06917), 9, rue Bluets (11<sup>e</sup>) fixant à 10.000 euros le montant de la subvention à cette association au titre de l'exercice 2012.

Article 2 : M. le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer une convention annuelle, dont le texte est joint à la présente délibération avec l'association École des parents et des éducateurs d'Île-de-France (EPE-IdF) (D00551) (Simpa 19633) (Dossier 2012\_06891), 5 impasse Bon Secours (11e) fixant à 12.000 euros le montant de la subvention à cette association au titre de l'exercice 2012.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65, rubrique 426, nature 6574, ligne DF 34003 du budget de fonctionnement 2012 du département de Paris et des exercices ultérieurs sous réserve de la décision de financement.